



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté Permanent N°04/2023
Annule et remplace l'arrêté N°11/2020
Instaurant une zone bleue
Parking des Marronniers

Le maire de la ville de Céret,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU le décret 2007-1503 du 19/10/2007 modifiant l'article R417.3 du Code de la Route et instituant un nouveau disque de stationnement urbain,

VU l'arrêté du 06/12/2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

Du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 18h00, sur la section suivante et selon le plan annexé :

- Parking des Marronniers (le long de la salle de l'union)

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée	Heure de départ
Avant 9 h 00	Avant 10 h 00
Entre 9 h 00 et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Après 18 h 00	Avant 10 h 00 le lendemain

Article 7 – Monsieur le directeur général des services, Madame la Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Céret, La Police Municipale de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Pour Le Maire,



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

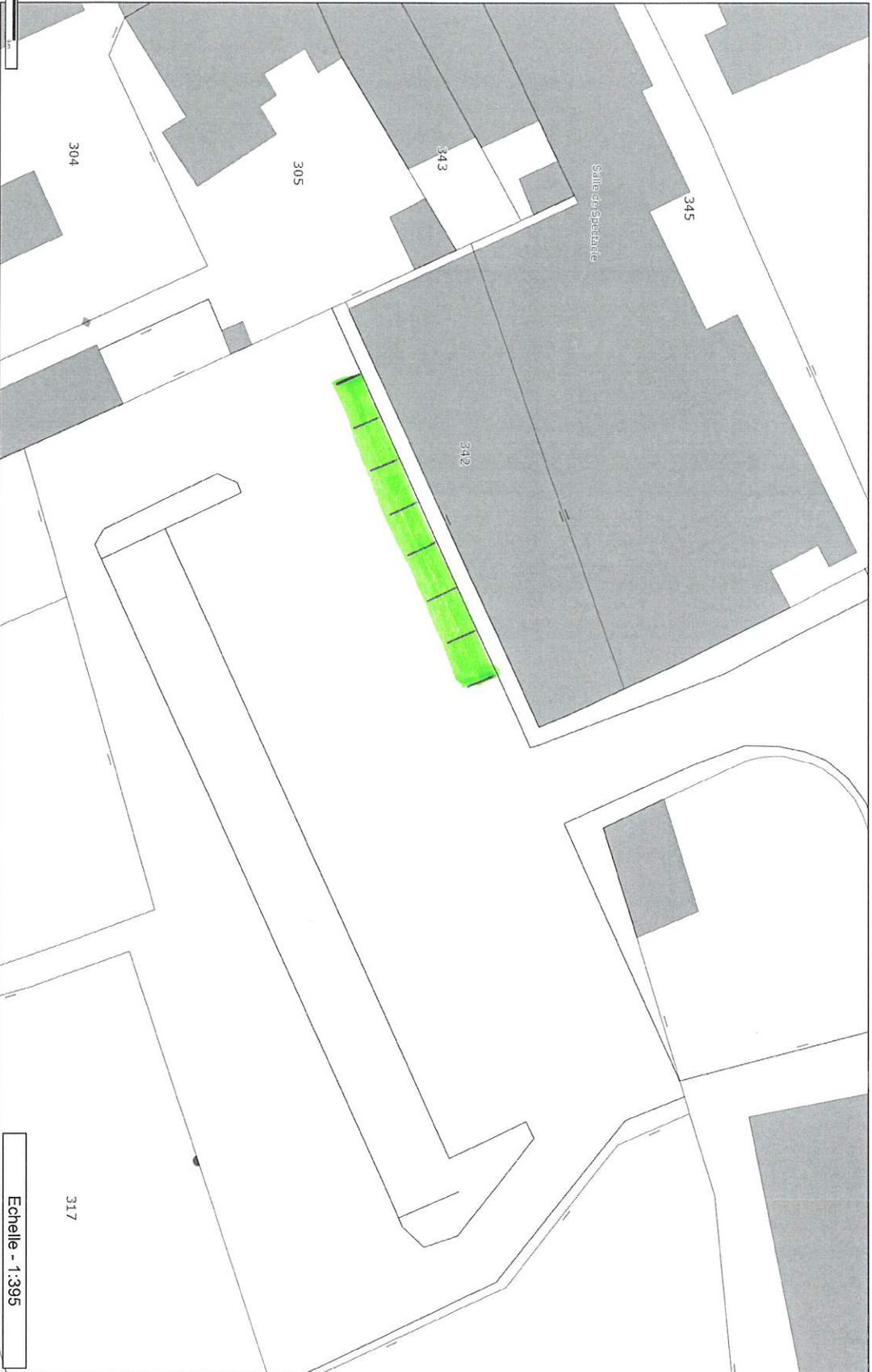
Publié le

ID : 066-216600494-20230315-042023-AR

Berger
Levrault



COMMUNE DE CERET PLAN ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT N° 04 /2023



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Stationnement Zone Bleue



Echelle - 1:395

Pour le Maire, par délégation



Denis SURYACH
Adjoint délégué